

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE-ET-LOING**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°2/08 en date du 16 décembre 2021,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211216-lmc100000023023-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 20/12/2021

Réception Préfet : 20/12/2021

Publication RAAD : 20/12/2021

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE MORET SEINE ET LOING**

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente par délibération du Conseil communautaire du .....  
Domiciliée 23 rue du Pavé neuf CS 80214 – 77815 MORET-SUR-LOING CEDEX  
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Le Département s'est engagé en 2017 dans un processus d'accompagnement et de soutien à l'aménagement culturel des EPCI souhaitant développer un projet culturel à l'échelle de leur territoire. C'est dans ce contexte que les premiers Contrat Territoriaux de Développement Culturel (CTDC) ont été mis en place sur des territoires ruraux.

Aujourd'hui le Département, entre dans une nouvelle étape de réflexion visant à intensifier la territorialisation de sa politique culturelle afin de renforcer la coopération culturelle entre le Département, la DRAC et intercommunalités.

Fort d'une volonté partagée avec la DRAC Ile-de-France, le Département a signé en 2020 un accord-cadre de coopération culturelle visant à soutenir conjointement les intercommunalités engagées dans la définition d'un projet culturel. Décliné dans l'ensemble des politiques culturelles, cet accord-cadre a donné lieu, en 2021, à l'élaboration d'un diagnostic partagé permettant d'identifier des territoires prioritaires désireux d'engager un projet culturel structurant. Dès 2022, une contractualisation tripartite sera proposée à des EPCI identifiés afin de les accompagner dans la mise en œuvre de leur projet culturel.

En 2021, en raison de la crise sanitaire et de l'année électorale les conditions n'ont pas été réunies pour finaliser la refonte de ce dispositif expérimental. Néanmoins, la DRAC et le Département souhaitent apporter un soutien exceptionnel permettant aux communautés de communes engagées dans une structuration d'une politique culturelle de conforter cet engagement.

Pour cette année de transition, et pour ne pas pénaliser les territoires dans leur trajectoire de développement d'une politique culturelle ambitieuse, le Département a choisi de soutenir les communautés de communes souhaitant poursuivre leur développement culturel engagé dans le cadre d'un CTDC, en les accompagnant dans le cadre d'une convention annuelle de développement culturel.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du programme d'actions constitutif du contrat de développement culturel 2021.

## **ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET ET PROGRAMME D' ACTIONS**

En 2021, la Communauté de communes développera les projets suivants :

Orientation 1 :

- **Etude sur les enseignements artistiques :**

La Communauté de communes engage une réflexion quant à la structuration du réseau des enseignements artistiques sur le territoire. Pour ce faire, elle recourt à un cabinet d'étude spécialisé afin de dégager les axes et conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un projet culturel intercommunal relatif à la pratique musicale et son enseignement. Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- Mener un état des lieux de l'existant et identifier les pratiques locales,
- Interroger les missions des écoles de musique pour les positionner plus justement dans une politique culturelle globale de territoire,
- Définir les points d'ancrage territorial de ce domaine artistique et proposer des articulations entre formation, diffusion, création, sensibilisation, pratiques amateurs...

Orientation 2 :

- **Au Coin des Rues :**

Pour la troisième année, la Communauté de communes poursuit son partenariat avec l'association « Pas Trop Loing de la Seine ». Il s'agit de promouvoir des actions culturelles en direction des musiciens amateurs du territoire et ce en lien avec une programmation spectacle vivant dans trois villages de la Communauté de communes.

Orientation 3

- **Projet avec les Concerts de Poche**

A partir d'octobre, dans les collèges de Moret-Loing-Orvanne et de Champagne-sur-Seine, des ateliers hebdomadaires de création et de pratique artistique sont proposés pour préparer la première partie d'un concert d'un artiste de renommée internationale. Ces ateliers sont conçus selon le programme du concert, par des instrumentistes, des comédiens et des médiateurs de l'association. Les participants aux ateliers montent alors sur scène, souvent pour la première fois, et sont accompagnés par les artistes du concert avec lesquels ils ont préalablement longuement répété.

- **Résidence Education Artistique et Culturelle au collège de Champagne-sur-Seine:**

Suite au travail engagé par la compagnie TAM, le collège Fernand Gregh a souhaité poursuivre le projet de résidence avec la Muse en Circuit, Centre national de création musicale. Les élèves seront amenés à sonoriser les salles du Château de Fontainebleau. A l'exemple du dispositif « classe orchestre » au collège Sisley de Moret-sur-Loing, il s'agit de proposer un projet autour de la musique.

Pour 2021, c'est un budget de **438 758 €** (dont 154 000 € de masse salariale) que la Communauté de communes consacre à sa politique de développement culturel et artistique.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT.**

Les représentants de la Communauté de communes et du Département se réunissent au moins deux fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage pour définir, au vu du diagnostic réalisé, les priorités d'intervention et veiller à la cohérence des actions ainsi qu'à leur articulation.

Le comité de pilotage s'appuie sur le diagnostic pour fixer les objectifs annuels et réaliser un bilan des actions conduites afin d'évaluer et, au besoin, d'ajuster le projet.

Le comité de pilotage est assisté d'un comité technique qui regroupe les services de la Communauté de communes et du Département.

Le comité technique met en œuvre les priorités définies par le comité de pilotage. Il définit des groupes de travail, sur des thèmes ou des territoires particuliers, auxquels peuvent être associés des personnalités extérieures, services de la Région ou de l'État, organismes partenaires du Département, acteurs de la vie culturelle et artistique, experts...

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au présent partenariat.

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, elle s'engage à faire apparaître le soutien du Département dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant, pour les actions conduites dans le cadre du contrat triennal de développement culturel : « actions réalisées avec le soutien du Département ». Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire, avant le 1er mars 2022:

- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan financier des actions du service culturel arrêtés au 31 décembre 2021,

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment pour l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

##### **5.1 : Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2021 en lui attribuant, sur les axes suivants, une subvention d'un montant de **30 000 €**.

- Structurer l'offre culturelle de la Communauté de communes et renforcer la mise en réseau des acteurs culturels locaux ;
- Développer l'égalité des services culturels à la population sur l'ensemble du territoire et sensibiliser au cadre de vie et mise en valeur du patrimoine culturel ;
- Favoriser les parcours culturels pour l'enfance et la jeunesse.

##### **5.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

##### **5.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

#### **ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

**Conseil départemental du 16 décembre 2021**  
**Annexe n°1 à la délibération n° 2/08**

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

**ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2021, après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté de communes.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2, ou si la Communauté de communes ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention, selon les cas énumérés à l'article 10 de la présente convention,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Communauté de communes,

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental